



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_152

Service : Commande publique	Objet : Aménagement de la Z.A. des Fangeas - Extension des Chabannes - Tranche 2 Lot n° 01 : Terrassements et réseaux Avenant n°1
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n°2022003 d'Aménagement de la Z.A. des Fangeas - Extension des Chabannes - Tranche 2 et notamment le lot n°1 Terrassements et réseaux, attribué aux sociétés SOVETRA – TPV – EYRAUD en co-traitance pour un montant de 401 898,20 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au marché d' « Aménagement de la Z.A. des Fangeas - Extension des Chabannes - Tranche 2 - Lot n° 01 : Terrassements et réseaux » afin de réaliser des travaux supplémentaires de déplacement et mise en forme de déblais au droit de la zone humide.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant est de 10 405,00 € HT portant le prix du marché à 412 303,20 € HT, soit une augmentation de 2,59 % par rapport au montant du marché initial.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_152

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 9 juin
2023

Signé par Michel
Joubert
Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay

Date : 13/06/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_153

Service : Sports	Objet : Twirling Club de Saint-Germain-Laprade : Subvention pour la participation au Championnat de France national 2
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la participation au championnat de France National 2 du Twirling Club de Saint-Germain-Laprade,

CONSIDÉRANT la demande de subvention du Club pour une aide financière à la participation aux déplacements de ce championnat,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de soutenir cette performance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 1000 € au Club de twirling de Saint-Germain-Laprade pour la participation au championnat de France national 2.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2023_153

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le 13/06/2023

ID : 043-200073419-20230612-DEC_A_2023_153-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 juin 2023

Signé par : Michel
Joubert
Date : 13/06/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_154

Service : Sports	Objet : Club de badminton Brives : Subvention Tournoi Départemental
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'organisation des championnats départementaux de badminton par le Club de badminton de Brives,

CONSIDÉRANT la demande de subvention du Club de badminton de Brives pour l'organisation de cette manifestation,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de soutenir cet évènement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 1500 € au Club de badminton de Brives pour l'organisation des championnats départementaux.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2023_154

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230612-DEC_A_2023_154-AU



Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 juin 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
Joubert

Date : 13/06/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_155

Service : Finances	Objet : Budget Principal : Souscription d'un emprunt auprès de la Société Générale pour un montant de 3 000 000 €
------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Société Générale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 3 000 000 € auprès de la Société Générale afin de financer les investissements de l'année 2023 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase de consolidation

Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Frais de dossier : Néant

Phase de mobilisation

Début : date de début du contrat

Date de consolidation : 08/01/2024

Décision n°DEC_A_2023_155

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur
des besoins avec versement automatique au
mobilisation

Taux d'intérêt annuel : index EURIBOR 3 mois selon la date de
décaissement assorti d'une marge de + 0,60%

Commission de non utilisation : 0,05 % l'an, perçue semestriellement ou à
la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non
utilisé *florée à zéro (*selon la date de décaissement)

Phase de consolidation

Montant : 3 000 000,00 €

Date de départ : 08/01/2024

Durée d'amortissement : 20 ans

Date de maturité : 08/01/2044

Taux d'intérêt maximum :

Chaque périodicité du 08/01/2024 au 08/01/2044 : 3,83 %*

* Ce taux fixe ne pourra être dépassé sinon l'opération ne sera pas passée

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base
d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : linéaire

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour
tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement
d'une indemnité actuarielle.

Soulte de rupture des conditions financières

Une soulte de rupture des conditions financières sera due par le Client dans
un certain cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la
proposition commerciale transmise dans le cadre de la consultation
bancaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 13 juin 2023

Signé par Michel
JOURBERT, Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 13/06/2023

Qualité :
PRESIDENT